

**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Grand Est**

Avis DEP n° 2026 - 20		
Avis direct (expert délégué) Date : 06/03/2026	Objet : Projet de parc photovoltaïque au sol à Maurupt-le-Montois (51) par JPEE – destruction d’habitats d’oiseaux et d’amphibiens	Avis : Favorable sous conditions

Contexte

Je vous prie de trouver ci-joint une demande de dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces, présentée par le pétitionnaire JPEE (JP Energie Environnement), pour la construction d’un parc photovoltaïque au sol sur les communes de Maurupt-le-Montois et Pargny-Sur-Saulx (51), d’une surface clôturée de 3,7 hectares.

Une première version du projet beaucoup plus étendue, a reçu en 2021 un avis défavorable du CNPN. Compte-tenu du nouveau périmètre des espèces protégées concernées par la présente demande de dérogation, c’est l’instance scientifique régionale qui est saisie aujourd’hui, et non plus le CNPN.

Suite à l’avis CNPN 2021, le pétitionnaire, accompagné d’un nouveau bureau d’études, a conçu une nouvelle version du projet, d’emprise beaucoup plus réduite. Un nouvel inventaire écologique complet a été réalisé en 2022 et 2023, afin d’appréhender au mieux l’ensemble des cortèges écologiques présents, à la fois sur le site du projet (« zone nord ») et sur le site désigné de compensation potentielle (« zone sud »). Les zones nord et sud, distantes de 1,1 km, ont en commun d’être des espaces en cours de réensauvagement après une exploitation de ressources naturelles (argile pour la « zone nord », bois pour la « zone sud »), présentant une alternance de milieux humides ouverts et semi-ouverts. Le pétitionnaire et le bureau d’études ont également travaillé sur une nouvelle séquence ERCA, cette fois focalisée sur l’évitement.

Ainsi, dans sa nouvelle version la surface du projet clôturée est passée de 25 ha à 3,7 ha, divisée en deux parties. L’implantation des panneaux se fait exclusivement à la place de plantations de Pin noir et de fourrés pionniers à Peuplier tremble, évalués à enjeux modérés. Il s’agit donc d’un parc photovoltaïque modeste, limité strictement aux zones les moins sensibles. Un nouvel habitat prairial sous panneaux sera créé en remplacement d’une partie d’habitats semi-naturels ayant assez peu de fonctionnalité écologique.

Cette implantation de panneaux évite tous les habitats de végétation vivace et annuelle des milieux ouverts d’enjeux modérés à forts. En effet, ceux-ci abritent notamment des fourrés

support de fortes fonctionnalités pour de nombreuses espèces de faune, en particulier le cortège d'avifaune nidificatrice en milieux buissonnants, et également les espèces patrimoniales d'entomofaune relevées lors des inventaires (Azuré du trèfle, Flambé, Hespérie des potentilles, Cuivré des marais, Agrion mignon et Courtilière commune).

Malgré la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, le projet conserve des impacts résiduels sur des habitats d'espèces protégées. Les espèces protégées concernées par la demande de dérogation à l'interdiction de détruire leurs habitats (fourrés pionniers à Peuplier tremble et plantation de Pin noir), sont les suivantes :

- au titre de la perte d'habitat potentiel d'hivernage :
 - Grenouille agile *Rana dalmatina*,
 - Grenouille verte *Pelophylax kl. Esculentus*
- au titre de la perte d'habitat de reproduction :
 - Accenteur mouchet *Prunella modularis*,
 - Bruant jaune *Emberiza citrinella*,
 - Coucou gris *Cuculus canorus*,
 - Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla*,
 - Fauvette des jardins *Sylvia borin*,
 - Fauvette grisette *Sylvia communis*,
 - Hibou moyen-duc *Asio otus*,
 - Hypolaïs polyglotte *Hippolais polyglotta*,
 - Mésange bleue *Parus caeruleus*,
 - Mésange charbonnière *Parus major*,
 - Pic épeiche *Dendrocopos major*,
 - Pic vert *Picus viridis*,
 - Pinson des arbres *Fringilla coelebs*,
 - Pipit des arbres *Anthus trivialis*,
 - Pouillot fitis *Phylloscopus trochilus*,
 - Pouillot véloce *Phylloscopus collybita*,
 - Rossignol philomèle *Luscinia megarhynchos*,
 - Rougegorge familier *Erithacus rubecula*,
 - Torcol fourmilier *Jynx torquilla*,
 - Troglodyte mignon *Troglodytes troglodytes*.

La mesure compensatoire « Constitution et conservation d'îlots de fourrés » consiste en la délimitation de 6 ha d'îlots de fourrés sur la zone sud qui seront laissés en libre évolution. La nature de cette mesure est l'amélioration écologique de l'écosystème forestier par fermeture de ces milieux en fourrés denses puis en boisements matures. L'augmentation de l'effet lisière permettra d'assurer une bonne fonctionnalité des milieux, pour la reproduction de l'avifaune comme pour l'hivernage des amphibiens.

Le pétitionnaire indique que l'atteinte d'équivalence écologique s'explique par la mise en place et la sécurisation d'habitats de nature très proche de ceux impactés, à partir d'une végétation existante à ce jour mais menacée de destruction en absence de projet.

Conformément à l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, je vous transmets le dossier en vue de recueillir l'avis du CSRPN.

Question au CSRPN

La délivrance d'une dérogation pour l'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population des espèces dans leur aire de répartition naturelle ?

Supports de réflexion

- Dossier de demande de dérogation

Analyse du CSRPN

- **Éléments de contexte**

Le projet vise l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque en milieu rural, au sein d'une ancienne argilière abandonnée depuis une vingtaine d'années et présentant un taux de reboisement et de couvert végétal sur sols humides qui en fait un site à fort intérêt écologique. Une première version du projet, beaucoup plus étendue, avait reçu en 2021 un avis défavorable du CNPN. La nouvelle version du projet, focalisée sur l'évitement, est passée d'une surface clôturée de 25 ha à 3,7 ha. Le Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*), qui avait justifié la première saisine CNPN, ne fait plus partie des espèces concernées par la demande de dérogation.

La commune de Pargny-sur-Saulx abrite déjà une centrale solaire de 26 MW réalisée par le groupe Urbasolar et inaugurée en septembre 2022 sur une ancienne carrière d'extraction d'argile pour une surface approximative de 26 ha et distante d'environ 1,5 km du projet actuel.

- **Concernant l'état initial**

- ✓ Sur la méthode générale :

Une carte avec les tracés des observateurs lors de leurs différents parcours permettrait d'apprécier la pression d'échantillonnage à l'échelle de la zone d'étude.

Les observateurs des différents taxons ne sont pas cités.

La méthode d'attribution des enjeux écologique est insuffisamment détaillée. Comment est définie une espèce patrimoniale ? A partir de combien d'espèces estime-t-on qu'elles deviennent « nombreuses » ?

Dans le tableau 9, le terme « implantation possible » laisse penser que l'implantation (de panneaux photovoltaïques) est possible sans précaution. Or, même avec un enjeu très faible ou faible, il peut exister des espèces protégées qu'il convient de prendre en considération.

- ✓ Sur la végétation et les habitats :

Le diagnostic de la flore et des habitats semble complet et bien présenté. Toutes les informations utiles et nécessaires sont documentées et synthétisées (relevés ou composition floristique des habitats, enjeu de conservation des habitats selon différents critères, liste complète des taxons en présence, cartes de synthèse,...).

A souligner la mise en œuvre de la méthode nationale des indices de biodiversité potentielle (IBP) afin d'objectiver et comparer la qualité écologique des boisements concernés par l'implantation des panneaux. Cette façon d'appréhender les impacts sur les milieux forestiers est saluée par le CSRPN Grand-Est car ce type d'analyse multicritères fait habituellement défaut.

✓ Sur la caractérisation des zones humides :

Le diagnostic des zones humides s'appuie à la fois sur des relevés floristiques et d'habitats et sur des sondages pédologiques. La pédologie permet de compléter utilement la première approche par la végétation. Ce chapitre est bien présenté et convenablement traité.

✓ Avifaune nicheuse :

Les points d'écoute de type IPA ont fait l'objet de deux passages (avril-mai) de 10 minutes. L'existence de milieux forestiers propices à de nombreuses espèces sédentaires à nidification précoce aurait justifié un passage en mars pour les nicheurs diurnes. Par ailleurs la méthode IPA préconise une durée de 20 mn d'écoute et non pas 10.

La méthode des « IPA » est complétée par des « fouilles systématiques » dont le principe n'est pas décrit ni explicité.

✓ Chiroptères :

Quatre (4) enregistreurs ont été posés du 20 au 27 juin complétés par une écoute active le 29 juin (sur une série de points d'écoute) : seule la période de mise bas et d'élevage des jeunes est donc étudiée. A minima trois périodes d'étude sont requises pour avoir une bonne vision du cortège d'espèces de chiroptères présent (transit de printemps, période d'élevage des jeunes, période de transit automnal).

Les 15 espèces notées montrent d'ailleurs un très fort potentiel de la zone, qui aurait probablement été renforcé par des passages supplémentaires.

Les enjeux « modérés » d'une grande partie de la zone nord et de la quasi-totalité de la zone sud apparaissent sous-estimés vu le cortège d'espèces noté (au cumul 15 espèces, soit les deux tiers de la diversité régionale connue). De plus, le zonage de ces enjeux est peu justifié. Une carte montrant la localisation de l'ensemble des contacts par espèce (enregistreurs + point d'écoute « active ») aurait permis de justifier la carte des enjeux.

✓ Autres mammifères :

L'état initial ne traite pas des micromammifères malgré des habitats a priori favorables pour des espèces protégées comme la Crossope aquatique ou le Muscardin. Ces espèces ne sont de fait pas prises en compte dans la définition des impacts ni des mesures.

▪ **Concernant la justification du choix d'implantation géographique du projet et du cumul des incidences**

Le pétitionnaire ne propose pas d'étude du cumul des incidences du projet avec d'autres projets environnants tel que prévu à l'article R122-5 du code de l'environnement. Il existe

pourtant une centrale photovoltaïque à moins de 1,5 km sur la commune de Pargny-sur-Saulx ayant impacté le même type d'habitats (ancienne argilière) sur plus de 20 ha et de nombreuses espèces protégées.

- **Concernant les impacts :**

Pour les amphibiens, les impacts bruts de destruction d'habitat de zone d'hivernage sont considérés comme faibles pour la Grenouille agile et la Grenouille verte et nul pour le Crapaud Commun, le Triton crêté et le Triton palmé. D'une part, les habitats terrestres ne sont pas que les habitats d'hivernation ; les zones d'estivage (phase active hors habitats de reproduction) sont également à considérer. D'autre part, rien ne justifie de considérer l'impact comme nul pour trois espèces, alors que « l'intérêt du site (pour les amphibiens) est jugé très favorable » [p.268] !

Le traitement spécifique des impacts bruts sur les habitats du Sonneur à ventre jaune apparaît très discutable. Si les forêts de résineux ne constituent pas son habitat terrestre typique, des individus peuvent l'exploiter. Son abondance dans la zone d'étude est probablement sous-estimé comme en atteste les suivis des mesures compensatoires de la centrale photovoltaïque de Pargny-sur-Saulx (e.g. : > 200 individus en 2023 ; > 300 individus en 2024 / données CENCA).

Par ailleurs, il n'est pas tenu compte **d'impacts potentiels en phase travaux** de destruction directe d'individus d'amphibiens, susceptible de rapidement coloniser les milieux pionniers et les pièces d'eau temporaires apparus lors du chantier (en particulier le Sonneur à ventre jaune). Le site peut en effet devenir très attractif en phase chantier (sol nu, ornières pouvant s'emplir d'eau ...), avec destruction possible d'individus (pontes, larves, imago) lors des travaux si interventions en période de reproduction.

L'intérêt des habitats d'hivernation pour les reptiles est considéré faible mais réel. Or l'impact de destruction de ces habitats est considéré non significatif. Il apparaît donc ici une incohérence. Par ailleurs, le caractère ubiquiste et en particulier forestier de l'Orvet fragile paraît sous-estimé dans l'analyse des potentialités de présence de cette espèce dans les boisements présent sur l'emprise du projet.

- **Concernant les mesures**

La mesure « R3.1.a – Adapter les périodes de travaux sur l'année » n'est pas claire. La totalité des travaux de construction de la centrale doivent-ils débuter entre le 15 octobre et le 15 mars (sans, ensuite, de limitation dans le temps quant à la durée de ces travaux) ou être réalisés et finalisés entre ces deux dates ?

Cette mesure prévoit qu'en cas d'interruption de chantier de plus de 15 jours, un écologue devra vérifier l'absence d'espèces patrimoniales sur le site et mettre en place des mesures correctives si besoin. Ce délai de 15 jours paraît trop important, un site pouvant être rapidement colonisé, en particulier par des amphibiens en période de reproduction (mi-février à juillet selon les espèces et les conditions météorologiques).

Le site peut en effet devenir très attractif en phase chantier (sol nu, ornières pouvant s'emplir d'eau ...), avec destruction possible d'individus (pontes, larves, imago) à la reprise du chantier.

Le suivi en phase chantier N0 par un écologue (p.315) prévoit 10 passages échelonnés aux différentes étapes de la phase des travaux sans précision sur les périodes de ces passages et les points de contrôle à vérifier.

La mesure E.2.1.a – Mettre en place un balisage préventif d'une station/habitat d'une espèce patrimoniale ou remarquable prévoit uniquement un balisage des milieux sensibles. Il serait plus efficace d'interdire toute circulation d'engin, dépôt de matériel et matériaux (même temporaire) en dehors de l'emprise strict de la zone de chantier (zone à aménager), via la pose d'un balisage complet (filet) en périphérie immédiate de cette zone.

La fiche de la mesure d'accompagnement « 8a - gestion conservatoire hors périmètre d'implantation » comporte un volet sensé sécuriser la mesure « C.2.1i – constitution et conservation d'ilots de fourrés » visant à compenser la destruction d'habitats d'oiseaux protégés. Cette mesure de maîtrise foncière et d'usage devrait au contraire faire pleinement partie de la compensation et non pas d'une mesure d'accompagnement qui ne s'inscrit pas dans le cadre réglementaire obligatoire.

« Pour le site Sud (faisant l'objet de compensation), JPee convertira la promesse de bail emphytéotique en convention de mise à disposition avec le propriétaire, qui aura la même durée que le bail emphytéotique de la zone Nord. En effet, en l'absence de construction, le bail emphytéotique, plus "lourd" juridiquement, n'apporte aucun intérêt » (extrait de la fiche A8.a page 308). Cette formulation peut aussi traduire un manque d'engagement de la part du pétitionnaire dans la sécurisation foncière de ses mesures de compensation en contradiction avec la promesse de bail présentée. Au contraire, la signature d'un bail emphytéotique confère au titulaire JPee les droits réels sur le foncier garantissant la pérennité et la sécurité des mesures de compensation mises en œuvre.

▪ Sur le volet réglementaire

Les cerfa ne concernent que la destruction ou l'altération des habitats d'une série d'espèces (amphibiens et oiseaux). Or les travaux pourraient conduire à la destruction d'individus, en particulier d'amphibiens et de reptiles.

Avis du CSRPN

Favorable sous conditions

Conditions

S'assurer de l'absence d'individus d'amphibiens-reptiles dans les zones d'aménagement avant de démarrer les travaux : barrières à amphibiens / reptiles autour de l'emprise du chantier (avec système de sortie « anti-retour ») en juillet avant le début du chantier pour éviter des installations pour l'hibernation. A maintenir jusqu'à la fin des travaux tout en vérifiant régulièrement son état et son bon fonctionnement.

Baliser la périphérie de la zone des travaux par des filets interdisant toute circulation d'engin, dépôt de matériel et matériaux (même temporaire) en dehors de l'emprise (remplace E.2.1.a).

Réaliser la totalité des travaux de défrichement suivis immédiatement des travaux de terrassement du 15 octobre au 1er mars.

Faire contrôler par l'écologue après le 1er mars l'absence de milieux favorables à la reproduction d'amphibiens et l'absence d'amphibiens à l'intérieur de l'emprise du chantier dès le printemps suivant avec des passages répétés autant que nécessaire suivant la durée des travaux à terminer.

Prévoir les captures et déplacements le cas échéant vers des milieux du fond de carrière de la zone nord bénéficiant du bail emphytéotique et des mesures d'accompagnement de gestion des habitats (A.8.a)

Présenter un CERFA 13616*01 pour la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle des amphibiens susceptibles de coloniser la zone de chantier en période de travaux.

Sécuriser le foncier de la mesure compensatoire de la zone sud par la signature d'un bail emphytéotique longue durée conformément à la promesse de bail présentée en annexe 2

Communiquer les rapports de suivis naturalistes du site en exploitation et de fonctionnalité des mesures (N1, N2, N3, N5, N10, N15, N20) au CSRPN Grand-Est.

Laurent Godé, expert-délégué, président de la commission
Espèces Protégées du CSRPN Grand-Est

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a long, horizontal stroke extending to the right.